

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPINAY SOUS SENART

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 30 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-04

Objet : INSTITUTION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 25 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH, Président du CCAS.

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié notamment par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

Vu les crédits inscrits au budget du CCAS ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins des usagers du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que certains emplois du CCAS impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires en raison des nécessités de service ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer la liste des emplois concernés et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Bénéficiaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public relevant principalement des catégories B et C et exerçant des fonctions nécessitant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Article 2 – Définition des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées :

- À la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique ;
- Au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent ;
- Dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Après validation de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique.

Article 3 – Emplois concernés

Les emplois susceptibles de bénéficier des IHTS sont les suivants :

- Travailleurs sociaux ;
- Agents administratifs ;
- Agents techniques ;
- Agents chargés de l'accueil du public ;
- Agents d'animation ;
- Tout autre emploi dont les missions nécessitent ponctuellement la réalisation d'heures supplémentaires pour assurer la continuité du service public.

Article 4 – Modalités de compensation

Les heures supplémentaires effectuées à la demande de la direction du CCAS et par délégation du Président du CCAS peuvent donner lieu :

- Soit à l'octroi d'un repos compensateur ;
- Soit à une indemnisation sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix du mode de compensation relève de la direction du CCAS et par délégation du Président du CCAS en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires disponibles.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à indemnisation et à repos compensateur.

Article 5 – Plafond

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par un agent est fixé à vingt-cinq heures par mois conformément à la réglementation en vigueur.

Ce contingent peut être exceptionnellement dépassé lorsque les nécessités du service le justifient, notamment en cas d'événements exceptionnels, de situations d'urgence, de gestion de crise ou de besoins particuliers liés à l'accompagnement des usagers.

Article 6 – Contrôle des heures

Les heures supplémentaires doivent faire l'objet d'une demande ou d'une validation préalable du responsable hiérarchique, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Un dispositif de contrôle permettant de garantir la réalité, la traçabilité et la validation des heures effectuées est mis en place.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Essonne et conservée au registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale.

Fait et délibéré en séance le 30 juin 2026.

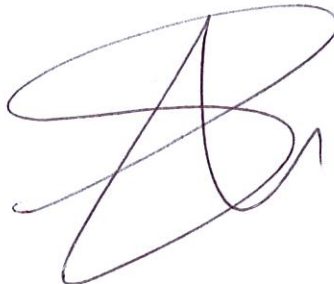
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du CCAS
Damien ALLOUCH

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La secrétaire de séance
Sarah GIRARD-ZIANI

A stylized, handwritten signature in purple ink, featuring a large, sweeping loop and a long horizontal stroke at the bottom.